



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

## ARRÊTÉ

N° 2024 – 135 du 08 août 2024.

Objet : Arrêté d'alignement individuel – Parcelle AY n° 648 Allée du coteau Gasnier.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,  
Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique allée du coteau Gasnier au droit de la propriété riveraine, et de délimiter la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière non cadastrée, et la parcelle cadastrée AY n° 648,  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume SCHORGEN, géomètre expert en date du 23 juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

## ARRÊTE

### Article 1 : Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant les sommets : A (borne plastique), B (angle Sud-Est du pilier 23<sup>2</sup>) et C (angle Sud-Est du mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 : Limite de fait

Entre les sommets A et B, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

Entre les sommets B et C, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

L'extrémité de l'allée du coteau Gasnier est fermée par un portail et occupée de manière privative. Une extraction du domaine public est prévue pour la cession d'une parcelle de 33 ca à Mme REUTEMANN, après réalisation d'une enquête publique.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- La cour de la propriété bâtie cadastrée AY 648-690-691 empiète sur le domaine public sur une superficie de 33 ca identifiée par une teinte jaune sur le plan annexé au présent procès-verbal. La propriétaire riveraine, Mme REUTEMANN, souhaite régulariser cet empiètement par un achat du terrain après enquête publique et déclassement. Le représentant de la personne publique envisage d'accepter cette proposition.
- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte authentique, notarié ou administratif.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés (Mme Laurence REUTEMANN, M. Thomas DUPONT et la SNCF) et à M. Guillaume SCHORGEN, Géomètre-Expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Fait à Vouvray, le 08 août 2024,



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Brigitte Pineau".

Brigitte PINEAU

Arrêté notifié aux riverains le :

- Mme REUTEMANN le :

- M. Thomas DUPONT le :

- la SNCF le :

Arrêté notifié par mail à M. SCHORGEN le :

Arrêté publié le :